



Arrêt

n° 298 182 du 5 décembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MANDAKA NGUMBU
Rue de la Vanne 37
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 novembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MANDAKA NGUMBU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé une première fois en Belgique à une date indéterminée et sans y avoir été préalablement autorisé. Un ordre de quitter le territoire lui est notifié le 15 mai 2003.

1.2. Le 6 mai 2004, une nouvelle mesure d'éloignement du territoire belge avec décision de privation de liberté est notifiée au requérant.

1.3. Ayant quitté le territoire belge, le requérant introduit, le 6 novembre 2008, auprès du post diplomatique belge compétent à Casablanca, une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec son épouse qui avait été admise au séjour dans le Royaume. Le visa est accordé le 26 juin 2009.

1.4. Le 20 mai 2010, le requérant fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Par son arrêt n°48.688 du 28 septembre 2010, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision précitée.

1.5. Le 8 avril 2013, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Cette demande est déclarée irrecevable le 10 juillet 2013.

1.6. Le 12 octobre 2021, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 10 novembre 2022, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité motivée par le constat que les éléments invoqués par le requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée. Cette décision fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 285.506.

1.8. Le 10 novembre 2022, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 suite au constat que le requérant demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Monsieur Samir FELIOUNE est arrivé en Belgique muni d'un visa D (regroupement familial) valable du 11.08.2009 au 14.11.2009 ; dans ce cadre, un certificat d'inscription au registre des étrangers lui a été délivré le 16.10.2009 ; par décision du 20.05.2010, une annexe 14ter a été délivrée à l'intéressé et notifiée le 31.05.2010 ; un ordre de quitter le territoire a en outre été pris en date du 10.07.2013. Délai de séjour dépassé.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence d'un ou plusieurs enfants

La vie familiale : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence d'une vie familiale en Belgique

L'état de santé : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence d'un élément médical pouvant constituer un obstacle à un éloignement

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen de la violation : « Des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité en tant que composante du principe de bonne administration ; de l'erreur manifeste d'appréciation, Des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.2. Elle fait valoir que : « 1. Considérant que l'article 74/13 de loi dispose que :

« lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »

2. Comme l'exposent les travaux parlementaires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15.12.1980, cet article correspond à la transposition de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui doivent être transposées (Directive « retour », l'article 74/13 est ainsi la transposition de l'article 5 de ladite Directive (« non-refoulement, intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale et de l'état de sante »).

3. A ce titre, bien que l'article 7, §1° et 2° de la loi du 15.12.1980 prévoit que le Ministre « doit » délivrer un ordre de quitter le territoire, force est de constater que cette disposition ne lie pas complètement le Ministre ou son délégué, et ce conformément à la Directive « retour ».

4. Attendu que le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 17 février 2015 a ainsi relevé que: contrairement à ce que soutient le requérant, sa compétence pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans le cas où l'article 1, alinéa 1er de loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il doit adopter un tel acte. En effet, même dans ces hypothèses, le requérant n'est pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger ».

5. Qu'il sied de constater que le Conseil du Contentieux des étrangers abonde dans le même sens estimant que : (CCE, 19 janvier 2015, n°136.562) « Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que le principe général de bonne administration, selon lequel la partie défenderesse a l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire.

6. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin. 1.« (...) celui qui impose , notamment, de procéder à un examen particulier et complet, que le caractère particulier de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce » (arrêt CE n° 115.290 du 30 janvier 2003).

8. Qu'il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause .

9. Qu'en termes de recours, la partie requérante se prévaut en substance du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement du requérant et du droit au respect de sa vie privée, éléments qui auraient été invoqués dans la demande visée au point 1.6 du présent arrêt, et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard (...);

10 Considérant que dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt en ce que l'acte attaqué ne serait qu'une pure exécution d'une décision d'irrecevabilité antérieure et des ordres de quitter le territoire délivrés antérieurement prise par l'OE , lesquels n'auraient fait l'objet d'aucuns recours.

11. Que force est de relever que cette argumentation n'est pas pertinente et que l'acte querellé constitue une décision attaquable en lui-même.

12. Considérant que la partie défenderesse développe ensuite ce que l'acte querellé ne met en effet un terme à aucune situation de séjour acquise, se limitant au simple constat que le requérant (sic) ne justifie d'aucun titre ou droit à se maintenir sur territoire, au terme de la décision d'irrecevabilité qui lui a été opposée, de telle sorte qu' il ne saurait par lui-même entraîner aucune violation de la Convention précitée et elle soutient qu'elle dispose d'une compétence liée en l'occurrence en vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi. »

13. Attendu que le Conseil souligne à cet égard que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits des fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi, l'argumentation soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue».

14. Qu'en l'espèce, force est de constater que la partie n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de ce qui précède ce qui entraîne une violation de l'article 3 de la CEDH, ainsi que des articles 9 bis et 74/13 de la loi du 15.12.1980. La décision doit donc être censurée. (Annulée)

15. A cet égard, notons également que l'argument de la. partie adverse selon lequel « Le Ministre ou son délégué a été contraint de délivrer cet ordre de quitter le territoire puisque Monsieur [S.F.] demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lié de visa apposé sur son passeport et qu'il a été tenu compte de l'état de santé de l'étranger, de sa vie privée et familiale », ce faisant, qu' il est également « demande implicitement à la partie requérante de se soumettre à la loi

comme tout un chacun » pourrait être audible bien que contestable dans ce cadre, il n'en demeure pas moins qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, la partie requérante s'est soumise à la loi et que des lors, la motivation selon laquelle il ne s'est pas soumis à la loi est inadéquate,

16. Considérant que l'inexistence d'une motivation adéquate entraîne de ce fait une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit donner lieu à l'annulation de l'acte attaqué,

17. Rappelons qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi, la partie requérante s'est bel et bien soumise à la loi, par conséquent cet ordre de quitter le territoire n'aurait pas dû être délivré dans le cas d'espèce.

18. Attendu que l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 précitée stipule que :

« sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

19. Attendu que, dans le cas présent, le Conseil du Contentieux des Etrangers pourrait être amené à entendre les parties en personnes ;

20. Que dès lors, si le requérant est renvoyé au Maroc et que le Conseil du Contentieux des Etrangers fixe une audience de l'examen de son recours, le requérant ne pourra pas exercer valablement son droit de la défense ;

21. Attendu que par ailleurs, le recours contre la décision de la partie adverse devrait avoir un effet suspensif ;

22. Qu'il ne peut pas être autrement, dès lors que la possibilité d'avoir un recours effectif est un droit consacré par les instruments de portée universelle.,

23. Que les termes 'effectif, efficace ou utile sont souvent utilisés comme des synonymes, pour exprimer la même idée qu'un recours doit offrir aux justiciables les ressources devant les protéger contre l'omnipotence du pouvoir.

24. Que le mot « utile » est repris à la lettre a) de l'article 2§3 du PDCP et que la jouissance de ce droit dépasse le cadre judiciaire interne des Etats, pour se retrouver également dans l'ordre juridique international.

25. Que l'article 2§3 du PDCP qui garantit ce droit oblige les autorités à statuer sur les droits de la personne qui forme le recours et à développer les possibilités de recours juridictionnel. 26. Qu'en droit européen, le droit à un recours effectif a acquis une existence autonome, résultant de l'interprétation jurisprudentielle et doctrinale de l'article 13 de la CEDH;

27. Que la doctrine d'effet utile a permis cette interprétation et que le simple fait de ne pas organiser un recours effectif par une autorité est perçue comme une violation des droits humains.

28. Attendu que si la partie adverse devait considérer que le requérant se trouve en séjour illégal, ce serait nier l'effectivité du recours qu'il introduit ;

29. Attendu qu'en concluant que le requérant ne serait pas en séjour légal, la partie adverse n'a pas motivé valablement sa décision, et ce en violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;

30. Considérant que le principe de motivation formelle des actes administratifs est « une formalité substantielle consistant en l'indication dans l'instrumentum d'un acte administratif des motifs de droit, c'est à dire les dispositions normatives dont l'auteur de l'acte fait application, et des motifs de fait qui ont présidé à son adoption, qui constituent le fondement de cet acte »,

31. Que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précise que cette motivation doit être « adéquate » et que le respect des exigences des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 doivent s'apprécier au regard du principal objectif de la loi précitée.

32. Attendu que l'objectif principal de la loi du 29 juillet 1991 est de permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter les actes attaqués en question.

33. Que bien que la motivation dans la décision attaquée est succincte, elle ne permet pas au requérant de comprendre le fondement et le raisonnement de la partie adverse.

34. Que le requérant estime que la décision attaquée porte manifestement atteinte à ses droits fondamentaux.

35. Qu'au vu des éléments qui précèdent, il y a lieu de constater que la décision attaquée viole manifestement les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

36. Qu'il apparaît que la décision d'ordre de quitter le territoire rendue par la partie adverse à l'encontre du requérant révèle que sa situation n'a pas été examinée avec minutie.

37. Que de ce fait, sa présence sur le territoire belge est indispensable ;

38. Que par conséquent, la décision d'ordre de quitter le territoire doit être suspendue et le cas échéant annulée.

C°. Une décision disproportionnée et dépourvue de fondement

39. Attendu que la partie adverse s'est contentée de rejeter en bloc tous les motifs exposés par le requérant justifiant sa demande d'autorisation de séjour en Belgique sans réellement en examiner le fond ;

40. Attendu que dès lors, le requérant relève le caractère inopérant et manifestement disproportionné de la décision attaquée, au regard de sa situation concrète justifiée notamment, par le fait que le requérant a quitté le Maroc depuis 2009, et n'a plus aucune attache dans son pays d'origine,

41. Qu'il risque de se retrouver dans la rue sans aucunes ressources ni aide financières, et risquerait de mener une vie compliquée , financièrement, et matériellement, une vie contraire à la dignité humaine contraire à l'article 3 du CEDH ;

42..Attendu que la partie adverse aurait dû considérer les risques liés au retour forcé du requérant vers son pays d'origine, aurait dû faire une mise en balance des intérêts en présence, avant de prendre une décision d'éloignement vers un pays où il n'a aucun espoir de vivre dignement et paisiblement, a défaut d'avoir de la famille et parents proches .

43. Que contraindre le requérant à retourner au Maroc viendrait anéantir tous les efforts consentis pour s'intégrer dans notre société, ca anéantirait également toutes ses chances de régularisation de sa situation de séjour en Belgique et le pousserait a tout quitter, y compris ses amis , ses proches ainsi que sa boulangerie ce qui violerait son droit à la vie privée et professionnelle tel que garanti par l'article 8 de la CEDH ;

44. Attendu qu'en délivrant cet ordre de quitter le territoire , la partie adverse a violé les articles : 7 alinéa 1er et 2 , 74/13, 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi 29 juillet 1991 relative à motivation formelle des actes administratifs, les article 3 et 8 de la CEDH, principe général de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur manifeste d'appréciation ;

45. Que la partie adverse aurait dû tenir compte de toutes les circonstances raisonnables exprimées de façon claire et circonstanciée par le requérant et ne pas se contenter de relever exclusivement les éléments défavorables à la régularisation de son séjour,

46. En ce que, la partie adverse a adopté un ordre de quitter le territoire non légalement motivé ;

47. Alors que, toute décision administrative doit reposer sur des motifs exacts en droit et en fait ;

48. Considérant que la motivation formelle des actes administratifs constitue une formalité substantielle consistant en l'indication, dans l'instrumentum d'un acte administratif, des motifs de droit, c'est à dire des dispositions normatives dont l'auteur de l'acte fait application, et des motifs de fait, à savoir les circonstances qui ont présidé a son adoption, qui constituent le fondement de cet acte ;

49. Que cette obligation a été généralisée par la loi du 29 juillet 1991 à tous les actes administratifs individuels ;

50. Considérant que le but des dispositions légales précitées est d'astreindre l'administration "à fournir au juge une base solide à son contrôle de légalité" et que "l'obligation générale de motiver les actes administratifs en la forme constitue aussi une garantie essentielle pour le bon fonctionnement, c'est-à-dire pour le contrôle de la légalité des actes administratifs" (Dominique Lagasse, la loi du 29/7/1991, J.T., 1991, page 737) ;

51. Que E. Cerexhe et J. Vande Lanotte rappellent que "Lorsqu'il s'agit de décisions qui ont fait l'objet de discussions au sujet desquelles l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, la motivation doit être détaillée. " ;

52. Que dans la justification de l'amendement qui est finalement devenu l'article 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, on peut lire, "Si la motivation est obligatoire, il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre l'importance de la décision et sa motivation". Tel est le sens du membre de phrase: "Elle doit être adéquate". En commission de la chambre, le ministre a estimé que "cette obligation demeure d'ailleurs générale et doit être proportionnelle à l'intérêt et à la portée de la décision" (l'obligation de motiver les actes administratifs, Bruges, La Chartres, 1992, page 6) ;

53. Que la motivation formelle doit être adéquate comme le précise l'article 3 de la loi 29 juillet 1991 ;

54. Que le respect de cette exigence doit s'apprécier au regard du principal objectif de la loi, à savoir, permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question et, par voie de conséquence, lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi de l'opportunité de le contester en justice. (CE 14/06/2002, n° 107.842). Que le principe de proportionnalité constitue une application du principe du raisonnable et requiert un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet.

55. Que le devoir de minutie impose à l'administration de « veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en

pleine et entière connaissance de cause » (C.E., 23 février 1996, n° 58.328), ce devoir requiert, en outre, que l'administration procède à « un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre un décision ». (C.E., 31 mai 1979, n° 19.671)

56. Que « l'obligation matérielle de prudence requiert que lors de la préparation et de la prise d'une décision des autorités, tous les facteurs et circonstances pertinents soient soupesés. La prudence lors de la découverte des faits et l'exigence d'un examen prudent constituent un élément essentiel de droit » (CE n° 130.662, 27 avril 2004, A.P.M. 2004, liv.5, 99);

57. Que la motivation de l'annexe 13 querellée peut être résumée comme suit : Un ordre de quitter le territoire est délivré au motif que la partie requérante ne serait pas porteur des documents prévus à l'article 2 de la loi du 15.12.1980, qu'il n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa valable, L'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport (art.6, alinéa 1er de la loi) ; Le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant : aucun

élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence d'un ou plusieurs enfants, - Aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence d'un ou plusieurs enfants, Aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence d'un élément médical pouvant constituer un obstacle à un éloignement,

58. Que cette motivation ne peut être suivie ;

59. Considérant, première branche, que l'article 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé... » ;

60. Qu'il résulte de cette disposition que la partie adverse doit motiver l'ordre de quitter le territoire de manière adéquate et ne peut se contenter d'énumérer les conditions contenues dans l'article 7 et ainsi que de la reproduction mécanique de cette disposition sans toutefois faire un test de proportionnalité entre le fait et le but poursuivi par le législateur ;

61. Que n'ayant pas fait la mise en balance des intérêts en présence, l'ordre de quitter le territoire nous paraît comme une décision disproportionnée,

62. Que la motivation soutenant l'OQT est très succincte et stéréotypée, car elle peut être appliquée à n'importe quel étranger sur le territoire du Royaume sans posséder de passeport muni d'un visa en court de validité,

63. Qu'en outre, il sied de rappeler que le verbe « peut » employé dans cette disposition implique une faculté offerte au Ministre ou à son délégué de délivrer un ordre de quitter et non une obligation qui s'imposerait au ministre dans délivrance de l'OQT,

64. Qu'en l'espèce, ceci veut dire que le Ministre devrait étudier et analyser la demande de Monsieur [F.S.] avec beaucoup de prudence et de minutie en se posant des bonnes questions telles que la délivrance de cet ordre de quitter le territoire était-elle vraiment nécessaire ou utile pour un requérant, qui vit depuis plusieurs années en Belgique et qui n'a jamais été une menace pour l'ordre public?

65. C'est qui n'est pas le cas ici, il apparaît que le délégué du Ministre a violé l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 car il n'a pas usé de cette faculté lui offerte par ladite loi,

66. Attendu que la partie adverse n'a fait aucune mise en balance des intérêts en présence, n'a pas usé non plus de son pouvoir effectif d'appréciation, car il a délivré un ordre de quitter le territoire à un étranger qui est sur territoire du Royaume depuis plus d'une dizaine d'années, qui a su faire preuve d'intégration dans notre société, qui a tissé un réseau important d'amis et qui maîtrise parfaitement la deuxième langue nationale (néerlandais) ;,

67. D'où, il a également violé la Directive retour du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008, (Directive2008/115).

68. Que par ailleurs, l'article 8 de la Convention européenne et de sauvegarde de droit et libertés fondamentales se trouve également violé dans la mesure où la partie adverse en prenant une telle décision n'a pas tenu compte des liens de vie privée, d'amitié et professionnels qu'a noués le requérant depuis son arrivée en Belgique,

69. Considérant que l'article 5 de la directive 2008/1 15 du PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dispose en son article 5 que : « Lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, les Etats membres tiennent dûment compte:

a) de l'intérêt supérieur de l'enfant,

b) de la vie familiale,

c) de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers, » ;

70. Que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, du ressortissant d'un pays tiers concerné » ; Qu'il ressort de l'utilisation du verbe « tient » que l'administration ne se voit pas offrir une simple faculté dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, mais est tenue de prendre en compte notamment de la vie privée et familiale, de l'état de santé de l'intéressé ;

71. Que l'article 8 de la Convention européenne et de sauvegarde de droit et libertés fondamentales se trouve également violé dans la mesure où la partie adverse qui a pris la décision querellée n'a pas tenu compte des liens de vie privée, de réseau d'amis et des liens professionnels qu'a eu à nouer le requérant depuis son arrivée en Belgique,

72. Que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ;

73. Que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est établie en ce sens que : « bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct. En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la Loi du 15/12/1980 ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements figure notamment la protection des droits garantis par les articles 5 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ». (C.E.D.H. arrêt Soering c/ Royaume Uni du 07/07/1989) ;

74. Que la partie adverse doit, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

75. Qu'en conséquence, la séparation du « territoire » doit être appréciée dans un cadre définitif contrairement à ce qu'allègue la partie adverse et au regard de la violation des droits fondamentaux de la partie requérante. (Droit à la vie privée, droit au travail etc...) ;

76. Considérant que Monsieur [F.S.] a travaillé pendant plusieurs années en Belgique, il a noué plusieurs relations amicales et affectives sur le territoire du Royaume (Pièces 4,5,6,20,21.)

77. Qu'au vu de ce qui précède, pour que la décision de la partie adverse soit valablement motivée, il aurait fallu que la prise en compte de ces éléments essentiels ressorte de l'acte attaqué ;

78. Que pourtant, il n'y en est nullement fait référence en violation de l'obligation de motivation formelle ;

79. Qu'en outre, pour que la motivation de la partie adverse soit valable, il aurait fallu qu'elle mette en évidence pour quel motif selon elle, l'atteinte porte à la vie privée et aux relations professionnelles de la partie requérante n'était disproportionnée ;

80. Considérant que la Cour de droit de l'homme a dit dans son arrêt (CEDH, Niemetz c. Allemagne, arrêt du 16 décembre 1992) qu'il « serait trop restrictif de limiter la vie privée à un cercle intime où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle (...) » ;

81. Que s'il est vrai que des relations sociales ne donnent pas automatiquement accès à un titre de séjour, l'application de l'article 8 de la CEDH peut s'opposer à ce qu'une décision d'éloignement soit exécutée en raison du respect dû à la vie privée ;

82. Que selon la jurisprudence de la Cour EDH, il est « trop restrictif de limiter (la vie privée) à un 'cercle intime' où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables. » (CEDH, Niemetz c. Allemagne, arrêt du 16 décembre 1992). Elle précise également que « la sphère de la vie privée, telle que la conçoit la Cour, couvre l'intégrité physique et morale d'une personne ; la garantie offerte par l'article 8 de la Convention est principalement destinée à assurer le développement, sans ingérences extérieures, de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables. » (CEDH, Botta c. Italie, arrêt du 24 février 1998) ;

83. Que dès lors que la partie requérante invoquait les liens personnels, d'amitié, sociaux et professionnels noués en Belgique, la partie adverse aurait dû analyser la situation de la partie requérante sous l'angle de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

84. Qu'à nouveau, pour que la décision d'éloignement soit valablement motivée, il aurait fallu que la partie adverse fasse une mise en balance des intérêts en présence démontrant qu'il n'y a pas d'atteinte disproportionnée à la vie privée du requérant,

85. Qu'il n'en est rien en l'espèce ;

86. Qu'en réalité, la partie adverse semble adopter une position de principe et une motivation stéréotypée lorsqu'elle déclare : « (...) la situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire, cette évaluation est basée sur tous les éléments de la demande et dossier administratif : aucun élément de la demande ne révèle l'existence d'un ou plusieurs enfants, ni de la vie familiale en Belgique, ni d'élément médical pouvant constituer un obstacle à un éloignement »

87. Que la partie adverse insinue donc implicitement qu'une telle décision d'éloignement ne peut jamais entraîner une violation de l'article 8 de la CEDH ;

88. Que cette affirmation est incompatible avec le respect dû à la norme supérieure de droit international qu'est l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

89. Qu'en outre, elle est incompatible avec l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 qui prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ;

90. Que la position adoptée par la partie adverse viole l'article 74/13 précité dès lors qu'elle a pour effet de vider cette disposition de tout effet utile ;

91. Qu'au regard de ces éléments, la partie adverse n'a pas valablement motivée la décision d'ordre de quitter le territoire querellée,

92. Que pour ces motifs, le moyen unique est sérieux et fondé en sa première branche ;

93. Considérant, deuxième branche, que la partie adverse a également violé les principes de prudence et de minutie ;

94. Qu'en effet, dès lors qu'elle savait que la partie requérante avait fait part du fait qu'elle avait noué en Belgique des liens susceptibles d'être protégés par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme au titre de la vie privée, il revenait à la partie adverse de vérifier ces liens, la nature de ces liens, et de clairement les prendre en considération dans sa motivation ;

95. Qu'en l'espèce, les documents produits par le requérant démontrent la réalité du lien de l'existence d'une vie privée et professionnelle en Belgique : Témoignages des collègues, permis de conduire, permis du travail, attestation de formation en langue néerlandaise, promesse d'embauche démontrent qu'elle a noué des liens de vie privée et professionnelle en Belgique etc.. (Pièces 2-23) ;

96. Qu'en vertu des principes de prudence et de minutie, toute autorité administrative doit chercher, si nécessaire d'initiative toutes les informations utiles à sa prise de décision et de prendre en compte ces éléments et en les soupesant de manière à prendre une décision informée ;

97. Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a manifestement pas tenu compte de la vie privée et professionnelle du requérant,

98. Attendu que le Conseil d'Etat a rappelé dans un arrêt n° 240.393 du 11 janvier 2018 que « même si la loi du 15 décembre 1980 permet à l'Office des Etrangers de donner un ordre de quitter le territoire dans certains cas, il reste cependant tenu de prendre en considération, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de la vie privée et familiale de l'étranger conformément à l'article 73/13 de la même loi, ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH et d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence »,

99. Ainsi, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie adverse a procédé à un examen effectif, circonstancié des données de l'espèce ;

100. Que si la partie adverse avait respecté ces obligations, elle aurait pris en compte les éléments en sa connaissance en vue de procéder à une analyse du dossier et prendre une décision en ayant procédé à une mise en balance des intérêts en présence ;

101. Considérant que le Conseil rappelle que « Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka/ Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance » ; (CCE., n° 74 258 du 31 janvier 2012 dans l'affaire 88 143/III),

102. Que pour la première fois, en 1988, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que l'expulsion d'un étranger pouvait constituer une violation de son droit au respect de la vie privée et familiale (Berrehad c.Pays-bas) ;

103. Que la mesure d'éloignement doit être conforme à la loi et nécessaire dans une société démocratique, c'est à dire justifiée par un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime poursuivi (Cour eur. D.H., arrêt Uner c. Pays-Bas (Grande Chambre), 18 octobre 2006, §54.) ;

104. Que dans certaines circonstances que le test de proportionnalité permet d'établir que les Etats ont l'obligation négative de ne pas éloigner un étranger, qu'il soit en séjour régulier ou non.

105. Qu'étant donné que le requérant a invoqué le fait qu'il est en Belgique depuis plusieurs années, qu'il n'a plus d'attaches solides avec son pays d'origine, qu'il a travaillé pendant des nombreuses années en Belgique, a tissé un réseau important d'amis, qu'il fait preuve d'une bonne intégration (il parle le néerlandais),

106. Que conformément aux prévisions de l'article 8 de la CEDH, il est clair que l'autorité administrative ne pouvait pas délivrer un OQT au requérant sans au préalable avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence et d'avoir analysé rigoureusement les éléments invoqués par ce dernier car elle aurait dû prendre en considération tous ces éléments invoqués par la partie requérante justifiant que sa demande d'autorisation de séjour soit introduite depuis la Belgique.

107. Qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de ladite loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Pari., 53,1825/001, p.17).

108. Que par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ;

109. Que depuis son arrivée en Belgique le requérant n'a aucun moment bénéficié d'une quelconque aide sociale du CPAS, et ni d'autre organisme de sécurité sociale belge,

110. Que par conséquent, il n'y a aucune crainte que le requérant devienne une charge excessive pour la sécurité belge ;

111. Que son ancrage en Belgique ne fait aucun doute ; Il a acquis des attaches durables avec la Belgique, qu'il est dès lors bien intégré dans la société belge et a tissé beaucoup des liens d'amitié sur le territoire du royaume ;

112. Que de nombreuses personnes de nationalité belge ou en séjour régulier l'apprécient beaucoup, c'est d'ailleurs grâce à ce réseau d'amis et connaissances qu'il a pu trouver du travail ;

113. Ainsi, il est surprenant que la partie adverse n'a guère tenu compte des circonstances particulières de la cause ;

114. Que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa vie privée, professionnelle telle que protégée par l'article 8 CEDH ».

115. Qu'en plus, tout éloignement anéantirait tous ses efforts d'intégration sociale consentis et le priverait de ses proches, amis, collègues, sa vie privée serait violée ;

116. Que contraindre le requérant à retourner au Maroc serait une mesure disproportionnée dès lors que cela anéantirait tous ses efforts d'intégration dans la société belge,

117. Que les motifs soutenant cette décision d'ordre de quitter le territoire ne sont pas conformes avec la protection de la vie privée offerte par l'article 8 de la CEDH et l'article 73/13 de la loi du 15 décembre 1980,

118. D'où, cette décision d'éloignement du requérant vers le Maroc viole de manière flagrante l'article 74/13 et l'article 8 de la CEDH, que son renvoi vers son pays d'origine nous semble également contraire à la dignité humaine et constitue une violation du droit au respect de sa vie privée et professionnelle ;

119. Que par identité des motifs le requérant estime que l'annexe 13 querellée est disproportionnée dès lors qu'elle ne prend pas en compte valablement la vie privée et professionnelle de la partie requérante ;

120. Que pour ces motifs, le moyen est sérieux et fondé en sa deuxième branche ; d) Violation du principe de la motivation interne, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

d) violation du principe de motivation interne, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 91 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

121. Considérant que l'article 62 de la loi du 15/12/1980 dispose que : « §1er. Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à se séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de cette décision. L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. (...), §2. Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui le justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent. (...),

122. Considérant que le principe de la motivation interne requiert que tout acte administratif repose sur des motifs de faits et de droits, exacts, pertinents et légalement admissibles. Cette règle s'impose à l'administration même lorsqu'elle dispose d'un très large pouvoir discrétionnaire d'appréciation.

123. Que le pouvoir discrétionnaire d'appréciation ne signifiant pas pouvoir arbitraire.

124. Afin de vérifier le respect de ce principe de motivation interne, il convient d'examiner si la décision administrative n'est pas entachée d'une erreur de droit, ou de fait. Tel en est le cas, car la partie adverse fait une appréciation erronée des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant introduite depuis la Belgique et qui ont été à la base de la délivrance de l'annexe querellée ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est motivé, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou son titre de voyage en tenant lieu [...] : Monsieur [S.F.] est arrivé en Belgique muni d'un visa D (regroupement familial) valable du 11.08.2009 au 14.11.2009 ; dans ce cadre, un certificat d'inscription au registre des étrangers lui a été délivré le 16.10.2009 ; par décision du 20.05.2020, une annexe 14ter a été délivrée à l'intéressé à l'intéressée et notifiée le 31.05.2010 ; un ordre de quitter le territoire a en outre été pris du 10.07.2013. Délai de séjour dépassé », motif qui est établi à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas contesté utilement par la partie requérante.

Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel est fondé la décision attaquée, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980. Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2011- 2012, n°1825/001, p.17).

Si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ou en lien avec la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

3.1.3. S'agissant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'espèce, il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de la partie requérante. Elle expose que « La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : L'intérêt supérieur de l'enfant : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence d'un ou plusieurs enfants, La vie familiale : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence d'une vie familiale en

Belgique, L'état de santé : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence d'un élément médical pouvant constituer un obstacle à l'éloignement. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ». La partie défenderesse a donc bien exposé, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de la décision attaquée.

Par ailleurs, si la partie requérante invoque la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle n'avance dans son recours, aucun élément relatif à sa vie familiale, son état de santé ou à l'intérêt supérieur de l'enfant dont la partie défenderesse avait connaissance au moment de prendre l'acte attaqué et qu'elle n'aurait pas pris en considération.

La violation de l'article 74/13 n'est pas établie et l'acte attaqué est valablement motivé à cet égard

3.1.4. S'agissant de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que le requérant « risque de se retrouver dans la rue sans aucunes ressources ni aide financières et risquerait de mener une vie compliquée, financièrement, et matériellement, une vie contraire à la dignité humaine contraire à l'article 3 du CEDH ». Ce faisant, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure l'ordre de quitter le territoire constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. La violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie.

3.1.5. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie privée'. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie privée s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante n'invoque aucune vie familiale sur le territoire belge.

S'agissant de sa vie privée, le requérant fait valoir qu'il « a travaillé plusieurs années en Belgique, il a noué plusieurs relations amicales et affectives sur le territoire du royaume » et qu'il a fait valoir « les liens personnels, d'amitié, sociaux et professionnels noués en Belgique ». Il explique avoir produit les documents suivants afin d'établir « la réalité du lien de l'existence d'une vie privée et professionnelle en Belgique : témoignages des collègues, permis de conduire, permis de travail, attestation de formation en langue, promesse d'embauche (...) ». Ces propos, trop généraux, ne permettent toutefois pas d'établir l'existence d'une vie privée dans le chef du requérant. A la supposer établie, *quod non*, le requérant n'invoque aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée ailleurs qu'en Belgique. Relevons également que l'acte attaqué n'implique qu'une séparation temporaire.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.1.6. Quant à l'invocation par la partie requérante de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de relever que cette disposition fait partie de la « Section II. - Dispositions spécifiques applicables aux recours de pleine juridiction contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ». Il s'applique donc au demandeur de protection internationale et non au demandeur d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Relevons que la partie requérante n'a pas été éloignée de manière forcée. La partie requérante n'a donc aucun intérêt à en invoquer l'application dans le cas d'espèce.

Soulignons encore que si la partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse de considérer qu'elle se trouve en séjour illégal, il ne ressort d'aucun élément que le requérant serait en possession d'un quelconque titre de séjour lui permettant de séjourner en Belgique.

Quant à l'existence d'un recours pendant, le Conseil constate que si la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (enrôlé sous le numéro 285.506), ce recours n'a pas d'effet suspensif de plein droit. Il en résulte que l'ordre de quitter le territoire est valablement et suffisamment motivé. Relevons en outre que ce recours a été rejeté par un arrêt n° 298 181 du 5 décembre 2023. Les arguments soulevés dans la requête rappelant les éléments avancés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent être suivis dès lors que dans la requête, le requérant vise, en tant qu'objet du recours, l'ordre de quitter le territoire pris le même jour que la décision déclarant irrecevable la demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision qui a fait l'objet d'un recours rejeté par l'arrêt précité. Le requérant n'a donc pas intérêt à son argumentation.

Par ailleurs, le requérant reste en défaut d'expliquer pour quelle raison son conseil, auteur du recours, ne pourrait le représenter valablement devant le Conseil.

En tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il échet de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. La partie requérante n'établit pas non plus que la partie défenderesse aurait violé l'article 2§3 du Pacte relatif aux droits civils et politiques.

S'agissant de l'argument selon lequel l'article 7 de la loi ne réserverait qu'une faculté au ministre ou à son délégué, le Conseil rappelle que, saisi d'un recours comme en l'espèce, il se prononce sur la légalité de la décision attaquée et non sur son opportunité. En l'occurrence, la partie défenderesse a décidé, au vu des éléments à sa disposition, de délivrer un ordre de quitter le territoire au requérant, décision qu'elle a adéquatement motivée, comme constaté ci-avant.

Au vu de ce qui précède, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a pris une décision disproportionnée dans les circonstances de l'espèce ni violé les principes de prudence et de minutie.

3.1.7. Quant à la violation de la Directive retour du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008, (Directive 2008/115) invoquée par la partie requérante, ce grief est irrecevable, la partie requérante restant en défaut de préciser quelle disposition de cette Directive aurait été violée par l'acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille vingt-trois, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSET